

Loi du Pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française

(NOR : SDT1001458LP)

Paru in extenso au journal officiel n°40 NC du 07/10/2010 à la page 5360 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 13/12/2022

- ▶ TITRE Ier - DÉFINITIONS (Article LP 1er)
- ▶ TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER(Article LP 2 à Article LP 16)
 - ▶ CHAPITRE Ier - RÉGIME FISCAL(Article LP 2 à Article LP 9)
 - ▶ Section I - Taxe pour le développement de la croisière(Article LP 2 à Article LP 6)
 - ▶ Section II - Exonérations fiscales (Article LP 7 à Article LP 9)
 - ▶ CHAPITRE II - RÉGIME DOUANIER (Article LP 10 à Article LP 16)
 - ▶ Section I - Régime applicable aux navires(Article LP 10 à Article LP 11)
 - ▶ Section II - Régime applicable aux biens (Article LP 12 à Article LP 16)
- ▶ TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES (Article LP 17 à Article LP 21)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;
Après avis du conseil économique social et culturel ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit

PRÉAMBULE

Afin de disposer d'un cadre réglementaire unique, accessible aux opérateurs du secteur de la navigation de croisières, et ainsi de favoriser le développement de la navigation de croisières en Polynésie française, les dispositions suivantes organisent le régime applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques.

TITRE IER - DÉFINITIONS

Article LP 1er

On entend par :

1°) « paquebots de croisières », les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui satisfont aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application.

Ils disposent d'au moins douze cabines de passagers, de salles d'eau, d'infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers et offrent des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre, service de restauration. Ils effectuent exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques en Polynésie française, selon un ou plusieurs itinéraires préalablement fixés.

Les navires répondant à ces caractéristiques mais disposant d'un nombre de cabines inférieur à douze, sont considérés comme paquebots de croisières si le nombre total de cabines offertes par l'opérateur de croisières sur l'ensemble de sa flotte de paquebots de croisières est supérieur à douze.

2°) « opérateurs de croisières », les entreprises sous quelque forme qu'elles soient, exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières.

3°) « croisières touristiques en Polynésie française », les voyages d'agrément effectués au moyen d'un paquebot de croisières et comportant au moins une escale touristique en Polynésie française.

Une escale touristique est définie comme toute escale autre que pour motif exclusivement technique, ou sanitaire, ou de cas de force majeure. Elle consiste soit dans l'accostage du paquebot de croisières dans un port ou à un quai spécialement aménagé, soit dans le mouillage du paquebot de croisières à proximité d'une île de la Polynésie française, permettant le cas échéant le débarquement de passagers ou l'avitaillement du paquebot.

4°) « passagers », tous clients de paquebots de croisières justifiant d'un titre de transport.

Ne sont pas considérés comme passagers :

a) le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre

professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

b) les enfants de moins de douze ans ;

c) les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

5°) « importateur revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens visés par la présente loi du pays en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à une entreprise exploitant un paquebot de croisières ou à un sous-traitant ou concessionnaire à bord d'un paquebot de croisières.

TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IER - RÉGIME FISCAL

SECTION I - TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CROISIÈRE

Article LP 2

Il est créé une taxe dénommée taxe pour le développement de la croisière (TDC), dont sont redevables les opérateurs de croisières.

Article LP 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2021-27 du 4 mai 2021*

La taxe pour le développement de la croisière consiste en un forfait par passager et par escale touristique en Polynésie française.

Le montant de la taxe est fixé à 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Pour les paquebots effectuant au minimum cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 200 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Pour les paquebots effectuant au minimum deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois, le tarif est réduit à 50 francs CFP par passager et par escale touristique à compter de la première escale de la deuxième année d'exploitation consécutive.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière pour l'un de leurs paquebots de croisières, bénéficient de cet avantage dès la première année d'exploitation de tout autre paquebot de croisières de leur flotte, à condition que ce dernier effectue au moins cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 200 francs CFP et deux cent cinquante escales touristiques par période de douze mois pour bénéficier du tarif de 50 francs CFP.

Les opérateurs de croisières bénéficiant du tarif réduit de la taxe pour le développement de la croisière, prévu ci-dessus, et qui interrompent leur activité de croisière en Polynésie française pendant plus de douze mois, sont à leur retour soumis au tarif de 500 francs CFP par passager et par escale touristique.

Article LP 4

I. Les opérateurs de croisières fournissent au Port autonome de Papeete, au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, une déclaration du nombre de passagers et du nombre d'escales touristiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les éléments qui doivent figurer sur la déclaration.

II - A défaut de déclaration à cette échéance, le port autonome de Papeete prévient par tout moyen le navire de croisière qu'il dispose désormais jusqu'à sa première escale en Polynésie française pour fournir sa déclaration. Tout défaut de déclaration dans ce délai imparti entraîne l'application d'une pénalité à l'opérateur de croisière à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

L'opérateur dispose alors d'une semaine pour fournir sa déclaration ainsi que pour formuler un recours gracieux, accompagné des justificatifs, auprès du port autonome de Papeete.

Le directeur du port autonome de Papeete examine la demande de remise gracieuse.

Dans le cas où il admet celle-ci, l'opérateur devra régler uniquement le montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où il n'admet pas cette demande de remise gracieuse, l'opérateur de croisière devra régler le montant dû de la taxe de développement pour la croisière ainsi que la pénalité à hauteur de 10 % du montant dû de la taxe pour le développement de la croisière.

Dans le cas où l'opérateur ne fournit aucune déclaration dans le délai imparti, s'applique une taxation d'office de l'opérateur de croisière à hauteur de 11.500 francs CFP par cabine.

Article LP 5

La taxe pour le développement de la croisière, liquidée par le redevable ou son mandataire, est versée au Port autonome de Papeete au plus tard à la fin du mois suivant la dernière escale en Polynésie française de la croisière touristique, ou en cas de taxation d'office, à la date fixée par le Port autonome de Papeete.

Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate d'une majoration de 10 % du montant total de la taxe due.

Article LP 6

Le montant de la taxe collectée et des éventuelles pénalités et majorations est reversé au plus tard le 15 du mois suivant la perception par le Port autonome de Papeete à la Polynésie française. Le versement est accompagné d'une déclaration de la taxe collectée dont les éléments sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les pièces justifiant pour chaque redevable le nombre de passagers et le nombre d'escales touristiques sont fournies à la demande du Pays par le Port autonome de Papeete, pour les besoins du contrôle.

Toutes les recettes de la taxe pour le développement de la croisière alimentent un compte d'affectation spéciale créé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, qui en fixe les modalités de fonctionnement.

SECTION II - EXONÉRATIONS FISCALES**Article LP 7** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022*

Les opérateurs de croisières sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la taxe pour le développement de la croisière, des taxes portant le cas échéant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

L'exonération s'applique également aux produits financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée en Polynésie française ou leur lieu d'hébergement touristique jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ de la Polynésie française ou leur hébergement touristique.

Article LP 8

Les prestations vendues à bord et réalisées à bord ou à terre, pour les besoins de la croisière, par les sous-traitants et concessionnaires des opérateurs de croisières, bénéficient des mêmes exonérations applicables à ces derniers, à l'exclusion de la vente de produits destinés à l'exportation, qui reste régie par les dispositions du code des impôts relatives aux comptoirs de vente à l'exportation.

Article LP 9

Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, les membres de l'équipage ou les invités nominativement désignés.

CHAPITRE II - RÉGIME DOUANIER**SECTION I - RÉGIME APPLICABLE AUX NAVIRES****Article LP 10**

Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes relatif au monopole de pavillon applicable au cabotage, les paquebots de croisières battant pavillon étranger sont autorisés à exercer une activité de croisières interinsulaires à l'intérieur de la Polynésie française.

Article LP 11

I. Les paquebots de croisières mis à la consommation en Polynésie française, et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage éventuellement exigible et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française.

II. Les paquebots de croisières non mis à la consommation en Polynésie française et qui y effectuent une ou des croisières touristiques, bénéficient, par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, et conformément aux dispositions de la convention internationale relative à l'admission temporaire (ensemble 5 annexes) du 26 juin 1990, dite convention d'Istanbul, du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes à l'importation, avec dispense de caution.

Ces paquebots de croisières doivent être immatriculés hors du territoire de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant hors de la Polynésie française et utilisés par des personnes exerçant leur activité en dehors de la Polynésie française. Ces paquebots de croisières peuvent être utilisés par des tiers, qui sont dûment autorisés par le bénéficiaire de l'admission temporaire et qui exercent leur activité pour le compte de celui-ci, même s'ils sont établis ou résident en Polynésie française.

Le bénéfice de ce régime est accordé à ces navires y compris lorsqu'ils sont utilisés en trafic interne en Polynésie française au sens de la convention d'Istanbul.

L'application de ce régime douanier est subordonnée à la possession des documents et titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales.

Ce régime est consenti pour toute la durée de l'exploitation du paquebot de croisières en Polynésie française.

SECTION II - RÉGIME APPLICABLE AUX BIENS

Article LP 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

I - Les biens en provenance de l'étranger et destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières sont :

a) Soit mis à la consommation en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la T.D.L), à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française ;

b) Soit placés sous le régime du transit/transbordement en suspension de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exclusion des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française, et conformément aux articles 106 et 107 du code des douanes de Polynésie française.

II - Sont mises à la consommation en exonération de droits et taxes les marchandises suivantes :

1°) Les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées ;

2°) Les marchandises destinées aux sous-traitants, importateurs revendeurs et concessionnaires à bord des paquebots de croisières afin d'être utilisées, vendues ou consommées à bord.

III - Sont placées sous le régime du transit/transbordement les marchandises suivantes :

1°) Les fournitures destinées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots de croisières ;

2°) Les provisions de bord et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord ou dans le cadre du circuit de croisières ;

3°) Les marchandises destinées aux paquebots de croisières placées temporairement à terre sur autorisation préalable du service des douanes dans une zone agréée par décision du directeur régional des douanes, avant d'être embarquées à bord.

Article LP 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Les exonérations prévues par les articles LP 11 et LP 12 de la présente « loi du pays » doivent être sollicitées lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation pour la mise en consommation des biens concernés.

Ces exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 14 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

I. Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 est l'exploitant du navire, il s'engage :

1°) à affecter les marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;

2°) à justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

3°) à acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II. Les sous-traitants et concessionnaires à bord qui sollicitent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article LP 12, sont tenus aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'exploitant du navire.

III - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations prévues à l'article LP 12 n'est pas l'exploitant du navire, il s'engage :

1°) À faire affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prévue à l'article LP 12 ;

- 2°) À s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente « loi du pays » ;
- 3°) À indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom du paquebot de croisières auquel les marchandises sont destinées ;
- 4°) À annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du statut particulier des marchandises ;
- 5°) À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.
- IV - L'exploitant du navire, cessionnaire d'une marchandise importée dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP 14.

Article LP 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Les obligations prévues à l'article LP 14 s'appliquent de la même manière aux marchandises placées sous le régime du transit/transbordement.

Article LP 16

I. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations mentionnées aux articles LP 14 et LP 15 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- l'importateur ;
- la personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'importation des marchandises au bénéfice de l'exonération prévue aux articles LP 11 et LP 12 ;
- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

III. Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 17

Les opérateurs de croisières sont tenus de fournir au service du tourisme une synthèse de leurs achats par grands postes de dépenses récapitulant par navire tous les achats effectués localement pour les besoins de la croisière, notamment les achats de billets d'avion, d'excursions, locations et autres services extérieurs, de nuitées hôtelières, de carburant, de produits alimentaires et consommables divers, de produits agricoles, artisanaux.

La synthèse est remise avant le 31 janvier de l'année suivant celle durant laquelle l'opérateur a exploité un paquebot de croisières touristiques en Polynésie française.

Article LP 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

La délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières est abrogée.

Article LP 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

La délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaire en Polynésie française est abrogée.

Article LP 20

L'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » est fixée à la date de sa promulgation pour les paquebots entrant dans le champ d'application de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée précitée.

Elle entrera en vigueur douze mois après sa promulgation pour les autres paquebots de croisières.

Les taxes et redevances dues au titre du régime précédemment applicable sont arrêtées au jour de l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » et versées au service des contributions au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Les opérateurs de croisières pouvant justifier de la présence d'un paquebot de croisières en Polynésie française deux années consécutives dans les quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays », et

que ce paquebot a effectué le nombre d'escales touristiques minimum exigé par période de douze mois par l'article LP 3 du présent texte, bénéficient des avantages tarifaires de la taxe pour le développement de la croisière dans les conditions fixées par l'article LP 3 précité, s'ils mettent en exploitation un paquebot de croisières en Polynésie française dans les dix huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte.

Article LP 21

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente « loi du pays ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays

Fait à Papeete, le 7 octobre 2010

Le Président de la Polynésie française
Gaston TONG SANG

Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
en charge de l'aéroport de Tahiti-Faaa
Steeve HAMBLIN

Travaux préparatoires :

- Avis n° 30/2010 HCPF du 2 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 77/2010 CESC du 20 juillet 2010 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1390 CM du 16 août 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 6 septembre 2010 ;
 - Rapport n° 83-2010 du 6 septembre 2010 de M. Victor MAAMAATUAIHUTAPU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 1er octobre 2010 ; texte adopté n°2010-14 LP/APF du 1er octobre 2010
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010](#), JOPF n° 40 NC du 07/10/2010 à la page 5360
- [Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012](#), JOPF n° 21 NS du 22/05/2012 à la page 1814
- [Loi du Pays n° 2021-27 du 4 mai 2021](#), JOPF n° 47 NS du 04/05/2021 à la page 3452
- [Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022](#), JOPF n° 32 NS du 31/03/2022 à la page 2568
- [Loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022](#), JOPF n° 101 NS du 13/12/2022 à la page 7992